Présidence de la République

ZO KWE ZO

UNITÉ TRAVAIL DIGNITÉ

République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

DECRET N°25 104-

MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°23.0276 DU 17 NOVEMBRE 2023, PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'AGENCE CENTRAFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DU DIGITAL (ACDD)

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°09.004 du 29 janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;

Vu la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant Organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°23.008 du 15 juin 2023, portant création de l'Agence Centrafricaine de Développement du Digital (ACDD) ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 22.040 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 22.210 du 12 avril 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le Décret n°23.0276 du 17 novembre 2023, portant approbation des Statuts de l'Agence Centrafricaine de Développement du Digital ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1er: Les dispositions du Décret n°23.0276 du 17 novembre 2023, portant approbation des Statuts de l'Agence Centrafricaine de Développement du Digital sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 10, 3e tirait : un Représentant du Ministère de Commerce.

Lire :

Article 10, 3e tirait : un Représentant de la Présidence de la République.

Au lieu de :

Article 11 alinéa 2 : Ils doivent jouir de tous leurs droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Lire : Ils doivent jouir de tous leurs droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil d'Administration prêtent serment devant la Cour d'Appel.

Article 54 alinéa 3 : Le Directeur Général, les Directeurs, les Chefs de Service, le Comptable Public et les cadres qualifiés prêtent serment devant la Cour d'Appel, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute indépendance et impartialité, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur».

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 09 AVR 2025

République Centrafricaine
Le Président

Pr. Faustin Archange TOUADERA